RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00393
Numéro SIREN : 410 078 240
Nom ou dénomination : SCI MANSARD

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro de dépôt 2189

GREFFE du TRIBUNAL
de PONTOISE

26 JAN. 2018
2189

NOTORIETE
Après le décès de
Lydia COLINET

12026203
CR/SG/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE HUIT OCTOBRE
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Christophe ROBINEAU, Notaire de la Société Civile Professionnelle dénommée « Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (16ème), 89 avenue Victor Hugo,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Magali COLINET, épouse de Monsieur Matthieu Alexandre Samuel TILLY, à ce non présente mais représentée par son frère, Monsieur Jordan COLINET, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT LYS, du 1er octobre 2015, laquelle est demeurée annexée au présent acte après mention.

- Monsieur Jordan COLINET présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Lydia **ELEB**, en son vivant secrétaire, demeurant à ENGHIEN LES BAINS (95880) 147 avenue de la Division Leclerc.
Née à EL JADIDA (MAROC), le 21 avril 1949.
Veuve de Monsieur François Marie Marcel **COLINET** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à ERMONT (95120) (FRANCE) , le 10 août 2015.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1/ Madame Magali Jeanne Aurélie **COLINET**, expert-comptable, épouse de Monsieur Matthieu Alexandre Samuel **TILLY**, demeurant à SAINT-LYS (31470) 668 avenue Léonie Bianouret.
Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 24 novembre 1979.

Mariée à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2/ Monsieur Jordan Léonard Rubens **COLINET**, comptable, demeurant à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) 147 avenue de la Division Leclerc.
Né à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) le 9 janvier 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié chacun.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Magali **TILLY** Monsieur Jordan **COLINET** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Lydia COLINET son mère susnommée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :
Madame Magali TILLY: la moitie en pleine propriété.

Monsieur Jordan COLINET : l'autre moitié en pleine propriété.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.
Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.
Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.
A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :
- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :
 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Lydia **COLINET** en date du 18 septembre 2015 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence de libéralités. Ce compte-rendu en date du 17 septembre 2015 est annexé.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :
- Copie du livret de famille de la personne décédée ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX Notaires associés à PARIS (16ème), 89 avenue Victor Hugo.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

"droits d'enregistrement sur état : 25 euros"

ADSN
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél 0 800 803 605 - Fax 04 42 54 41 59
foddv@notaires.fr

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 08 OCT. 2015

ETUDE : 75105

Référence : SG

ROBINEAU & LEDOUX
NOTAIRES ASSOCIES
89 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

Folio 1 / 1

17/09/2015

ADSN
Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél 0 800 803 605 - Fax 04 42 54 41 59
foddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION **2015091780246**

Nom: **ELEB** Sexe : **F**

Prénoms : **Lydia**

Né(e) le : **01/04/1949** à : **EL JADIDA, MAROC**

Conjoint : **COLINET** Date de décès : **10/08/2015**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 17/09/2015

Folio 1 / 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ERMONT

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le 08 OCT. 2015

ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE

N° 000191 / 2015 Lydia ELEB

Le dix août deux mil quinze à dix huit heures trente minutes, est*** décédée 9, avenue Louis Armand, Lydia ELEB, née à El Jadida (Maroc) en** avril 1949, retraitée, domiciliée à Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) 147,* avenue de la Division Leclerc, fille de Daniel, Avon ELEB et de********* Jeannette, Simon MOYAL, décédés ; veuve de François, Marie, Marcel****** COLINET.**********

Dressé le 11 août 2015 à 15 heures 28 minutes sur la déclaration de* Jordan Léonard Rubens COLINET, âgé de 27 ans, Fils de la défunte,****** domicilié à Enghien-les-Bains (Val d'Oise) 147 avenue d la Division***** Leclerc, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous,* Evelyne BURGER, Adjoint administratif Principal, Officier d'Etat civil** par délégation du Maire.**********

Ermont,
le 18 septembre 2015,
Copie certifiée conforme au registre,
L'officier de l'Etat civil délégué,

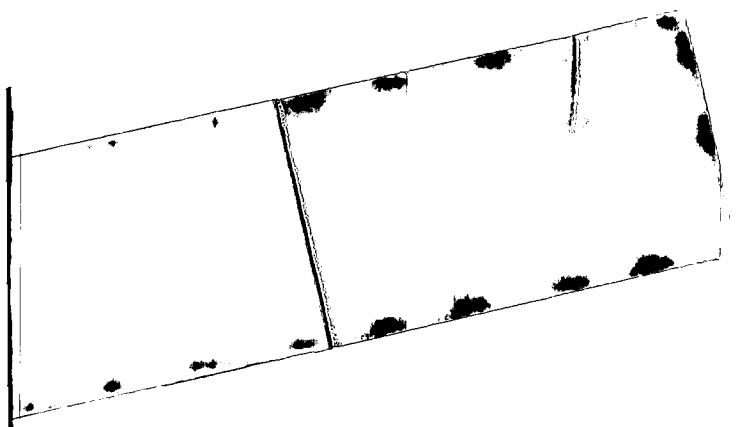
Officier d'état civil délégué
Myriam DEVILLIERS

MAIRIE D'ERMONT (Val d'Oise)

Mairie : 100, rue Louis-Savoie - 95123 Ermont Cedex - Tél. 01 30 72 38 38 - Fax 01 34 15 29 92
Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire. e-mail : mairie@ville-ermont.fr

POUR COPIE AUTHENTIQUE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL sur huit pages, sans renvoi ni mot nul délivrée par Maître **Virginie LEDOUX Notaire désigné en qualité de Notaire suppléant** de la Société Civile Professionnelle dénommée « Denis ROBINEAU, Jacques LEDOUX », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (16ème), 53 avenue Victor Hugo, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 6 Juillet 2016,.





Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.